

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-092

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2023-05-03-00003 - Décision 01-05-2023 Délégation de signature CH champdieu RAA (4 pages) Page 3

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne /

42-2023-01-11-00006 - tarif creche (1 page) Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-06-06-00001 - AP modif-peche aquabio???.odt (4 pages) Page 10

42-2023-06-06-00003 - AP-DT-23-0467 - Portant autorisation de circulation jusqu' au 30 septembre 2023 du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent (4 pages) Page 15

42-2023-06-07-00001 - Arrêté n° DT-23-0485 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n°82 (2 pages) Page 20

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-05-22-00006 - Arrêté portant autorisation de la 16ème montée historique à Châteauneuf les 10 et 11 juin 2023 (6 pages) Page 23

42-2023-06-05-00007 - arrête portant autorisation de la 28ème randonnée nautique des gorges de la Loire les 10 et 11 Juin 2023 (5 pages) Page 30

42-2023-06-06-00002 - Arrêté triathlon de Roanne Villerest 2023 (6 pages) Page 36

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2023-05-03-00003

Décision 01-05-2023 Délégation de signature CH
champdieu RAA

EHPAD Pierre de la Bâtie,
57 rue de l'Hospice – 42600 Champdieu
Mail : mr.champdieu@wanadoo.fr
☎ 04 77 97 11 16

DECISION

Portant délégation de signature

Date	3 mai 2023
N° de la décision	01-05-2023
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD DE CHAMPDIEU

- **VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-7 relatif au rôle du directeur, président du directoire, en matière de politique générale, et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 plaçant Edmond MACKOWIAK en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussièrès et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;
- **VU** la convention de gestion entre le Centre Hospitalier du Forez et l'EHPAD de Champdieu
- **Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et la gestion administrative de l'EHPAD de Champdieu (42) ;

DECIDE

Article 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation générale de signature de Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur de l'EHPAD de Champdieu.

EHPAD Pierre de la Bâtie,
57 rue de l'Hospice – 42600 Champdieu
Mail : mr.champdieu@wanadoo.fr
☎ 04 77 97 11 16

ARTICLE 2 – DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR

Alinéa 1

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Edmond MACKOWIAK, délégation générale de signature est donnée à Mme Catherine HUYNH, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, pour et au nom de M. Edmond MACKOWIAK, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement, ainsi que tous documents liés à la fonction d'ordonnateur : gestion des ressources humaines, suivi budgétaire, tenue des instances, organisation de l'administration et des astreintes, développement de la démarche qualité, relations avec les acteurs du territoire, suivi et bilan des activités et du projet d'établissement, gestion des ressources mobilières et immobilières.

Alinéa 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine HUYNH, délégation de signature est donnée exceptionnellement à Mme Séverine MOISSONNIER, agent administratif, à l'effet de signer, pour et au nom de M. Edmond MACKOWIAK, les documents suivants : gestion des ressources humaines, titres et mandats, et plus particulièrement gestion de la paie.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée soumise à l'appréciation du Directeur Général.

Mesures d'ordre financier et économique

- *Contrats d'emprunts ;*
- *Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement.*

Mesures relatives à la gestion des personnels de l'EHPAD de Champdieu

- *Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux ;*
- *Mesures relatives à la gestion des cadres de direction, cadres administratifs, cadres soignants, et cadres techniques médico-techniques ;*

EHPAD Pierre de la Bâtie,
57 rue de l'Hospice – 42600 Champdieu
Mail : mr.champdieu@wanadoo.fr
☎ 04 77 97 11 16

- *Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur ;*
- *Décisions relevant de la gestion des logements de service et du patrimoine de la dotation non affectée ;*

Mesures relatives au contentieux

- *Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement l'EHPAD de Champdieu devant les tribunaux*

ARTICLE 3 – ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre des astreintes administratives assurées par les personnels habilités, délégation est donnée à chacun, selon le planning établi, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'EHPAD de Champdieu et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessités de soins.

ARTICLE 4 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire de l'EHPAD de Champdieu. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers des établissements concernés.

Elle sera transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Champdieu, le 3 mai 2023,

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK



EHPAD Pierre de la Bâtie,
57 rue de l'Hospice – 42600 Champdieu
Mail : mr.champdieu@wanadoo.fr
☎ 04 77 97 11 16

ANNEXE A LA DECISION DE N° 01-05-2023

SPECIMENS DE SIGNATURES

Catherine HUYNH

Séverine MOISSONNIER

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2023-01-11-00006

tarif creche

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATION
DE LA CRECHE

Décision n° 2023-03

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.
Le plafond du tarif horaire maximum de la crèche pour une famille avec un enfant en 2023 est à 3,71€ à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 11/01/2023

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**Le directeur adjoint des finances,
Xavier HUARD**



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-06-06-00001

AP modif-peche aquabio
.odt

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0342
AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES A DES FINS
SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-2023-097 en date du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études Aquabio en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

**AQUABIO
Zac du Grand Bois Est
33 750 Saint-Germain-du-Puch**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet de la pêche

Inventaires piscicoles pour le compte de l'agence de l'eau Loire-Bretagne permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Christelle GISSET
Julien COUSTILLAS
Damien GAILLARD
Gary VINCENT
Stéphanie RIOM
Benjamin POUJARDIEU
Renaud IMBERT
Romain ZEILLER
Belinda VERDIER

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1^{re} catégorie : du 20/04/2023 au 30/09/2023
- pour les cours d'eau de 2^e catégorie : du 20/04/2023 au 31/10/2023

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel. L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel. Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide de la pêche à l'électricité de l'Office Français de la Biodiversité.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concernés

Les cours d'eau prospectés sont :

- La Goutte de Sac à SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, VEZELIN SUR LOIRE
- L'Aillant à POUILLY SOUS CHARLIEU
- La Teyssonne à BRIENNON, la BENISSON DIEU
- L'Echapre à FIRMINY, le CHAMBON FEUGEROLLES
- Le Lizeron à SAINT ETIENNE
- Le Moingt à SAVIGNEUX
- l'Oudan à MABLY, RIORGES

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire ([www.loire.gouv.fr/politiquespubliques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu](http://www.loire.gouv.fr/politiquespubliques/environnement_risques_naturels_et_technologiques/pêche/modèle_de_compte-rendu)) :

- ✓ L'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ Une copie au service départemental de l'OFB.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ L'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ Une copie au service départemental de l'OFB.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 16 : exécution

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Saint-Étienne, le 24 avril 2023

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des
territoires
P. la cheffe du service eau-
environnement
Le responsable de la cellule chasse,
pêche, domaine public fluvial

Signé Fabrice RIVAT

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-06-06-00003

AP-DT-23-0467 - Portant autorisation de
circulation jusqu' au 30 septembre 2023 du
bateau à passagers « le Grangent » sur la
retenue de Grangent



**Arrêté n° DT-23-0467
Portant autorisation de circulation jusqu'au 30 septembre 2023
du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent**

Le préfet de la Loire

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu le certificat d'immatriculation du bateau « Le Grangent » du 24 octobre 2018 lui attribuant le n° P 017613 F.

Vu l'avis du chef du bureau prévision du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire du 21 octobre 2022.

Vu l'avis du directeur départemental de la Sécurité publique de la Loire du 28 mars 2013.

Vu l'avis du directeur d'Electricité de France (GEH Loire-Ardèche) du 6 avril 2013.

Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 du 11 mai 2015 et ses compléments du 27 mai 2015.

Vu l'attestation de conformité du ponton de l'expert F. ROSE du 20 mars 2023.

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Rhône du 22 juillet 2016 concernant la modification du ponton L, immatriculé LY 2444 F.

Vu le certificat d'établissement flottant n° 131LY, délivré le **5 juin 2023** par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, concernant le ponton LY 2444 F, valable jusqu'au **3 février 2023**.

Vu le certificat de l'Union n° 10311LY, délivré le 21 décembre 2018 par la DDT du Rhône, concernant le bateau « Le Grangent », valable jusqu'au 30 mars 2023, prolongé jusqu'au **30 septembre 2023**.

Vu la demande présentée le 13 mars 2023, complétée le 20 mars 2023 par M. Bertrand CHERY, gérant de la société CHERY (LES CROISIÈRES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ) propriétaire du bateau à passagers le « Grangent », afin d'utiliser le plan d'eau de la retenue de Grangent pour l'année 2023.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « CHERY » identifiée au SIREN sous le numéro 839227378 est autorisée à utiliser, sur le plan d'eau de la retenue de Grangent, le bateau à passagers « le Grangent » immatriculé P 017613 F pour y organiser un circuit touristique de l'île Grangent (communes de Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert) aux Neuf Ponts (commune de Saint-Paul-en-Cornillon), avec stationnement, embarquement et débarquement au port de Saint-Victor- sur-Loire.

Article 2 : Le bateau à passagers « le Grangent », dont la puissance maximale est fixée à 113,60 KW et qui présente une longueur de 20,50 m, est autorisé à circuler sur le plan d'eau de la retenue de Grangent dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 3 : Le bateau à passagers « le Grangent » respectera les prescriptions générales, les règles et les conditions de sécurité prévues par l'arrêté interpréfectoral n° DT- 16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPNN) de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

La vitesse maximale du bateau « Le Grangent » est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du parcours et devra être adaptée par son pilote en fonction de la configuration du site (resserremments du fleuve) ou de la fréquentation du plan d'eau par d'autres embarcations ou en fonction des conditions climatiques. Le pilote devra disposer d'un appareil contrôlant sa vitesse.

Article 4 : La zone de navigation du bateau « Le Grangent » autorisée est comprise entre l'île de Grangent (communes de Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert) et l'aval des Neuf Ponts (commune de Saint-Paul-en-Cornillon) lorsque le niveau du plan d'eau est supérieur à l'altitude de 418,50 m NGF.

Lorsque la cote du plan d'eau est comprise entre 418,50m NGF et 413,00 m NGF, le parcours du bateau « Le Grangent » se limitera à la section comprise entre le ponton d'embarquement et l'île de Grangent. La circulation du bateau « Le Grangent » est interdite lorsque la cote du plan d'eau **est inférieure à 413,00 m NGF**.

Article 5 : La navigation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite lors d'un débit supérieur à 200 m³/seconde à la station de Bas-en-Basset (site Vigie Crue Loire – serveur vocal : tél. 08 25 15 02 85).

Article 6 : L'exploitation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite lorsque la vitesse du vent dépassera 80 km/h en rafale ; le bateau est équipé en permanence d'un anémomètre.

Article 7 : L'exploitation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite dès la formation de glace sur la retenue et en cas de vigilance météorologique Grand froid au niveau orange à rouge établis par Météo France pour le département de la Loire.

Article 8 : Le nombre de personnes sur le ponton immatriculé LY 2444 F et la passerelle doit être conforme au dossier de stabilité validé par expert, à savoir embarquement et débarquement de 27 personnes maximum simultanément.

Les opérations d'embarquement et débarquement sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du bateau à passagers et de son exploitant et devront respecter l'ensemble des règles de sécurité et d'accueil du public.

Aucun passager ne devra embarquer ou débarquer sur le ponton si le bateau à passager n'y est pas complètement amarré.

Les phases d'embarquement et de débarquement sont dissociées.

Le ponton doit **rester libre de tout obstacle ou objet** susceptible de perturber sa stabilité ou la sécurité des personnes qui circulent sur celui-ci.

En dehors des phases d'embarquement et de débarquement ou des opérations d'entretien ou de maintenance, le rassemblement des personnes est interdite sur le ponton.

Afin de prévenir les risques de chute des personnes, l'embarquement à bord du bateau à passagers « le Grangent » est interdit en cas de conditions hivernales conduisant à l'apparition de phénomènes météorologiques glissants (gel, températures négatives, verglas, givre, neige, pluies verglaçantes...).

Pendant le parcours du circuit touristique, en cas de survenue imprévue de phénomènes météorologiques dangereux (gel, températures négatives, verglas, givre, neige, pluies verglaçantes...) l'exploitant du bateau à passagers « Le Grangent » devra rejoindre dans les plus brefs délais son ponton de débarquement et prendre toutes dispositions permettant de procéder à l'évacuation des personnes dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Article 9 : L'inclinaison maximale de la passerelle devra correspondre à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le nombre de passagers sur le bateau « Le Grangent » ne doit pas être supérieur à celui inscrit sur le certificat de l'Union établi par la DDT du Rhône le 21 décembre 2018, à savoir 150 personnes, plus un équipage à bord, dont 40 personnes au maximum sur le pont supérieur.

Article 11 : Sauf réglementation particulière en cours ou à venir, le bateau « Le Grangent » est autorisé à faire escale, stationner, embarquer et débarquer des passagers uniquement au ponton situé au port de Saint Victor sur Loire, immatriculé LY 2444 F propriété de la ville de SAINT-ÉTIENNE.

Article 12 : Le ponton immatriculé LY 2444 F est réservé exclusivement au bateau à passagers « Le Grangent ». Cet embarcadère devra être maintenu en parfait état sous la responsabilité de son propriétaire et de la société « CHERY » qui mettront en œuvre les préconisations émises par la commission de visite dans son compte rendu du 22 juillet 2016.

Article 13 : La société « CHERY » doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, en particulier pour les préjudices portés aux tiers et les dégâts qui pourraient être provoqués aux installations existantes en bordure et sur le plan d'eau.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société « CHERY » d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

Article 14 : En tous points de la retenue, le bateau « Le Grangent » doit être constamment en capacité de pouvoir alerter ou faire alerter les secours via les numéros d'urgence 18 / 112. À défaut de communication avec les services de secours dans d'éventuelles zones « blanches » sur la retenue, qu'elles soient permanentes ou temporaires, l'exploitant doit adapter en conséquence son circuit de navigation aux seules zones effectivement couvertes et où il est en mesure de contacter les services de secours.

Article 15 : En cas d'embâcles sur le plan d'eau, la navigation du bateau à passagers est interdite.

Article 16 : En application du RPPN, la navigation de nuit et par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 m) est interdite sur la retenue.

Toutefois, par dérogation aux RPPN, le bateau à passagers « le Grangent » est autorisé à naviguer une heure après le coucher du soleil, sur la section du fleuve Loire comprise entre le port de Saint-Etienne - Saint-Victor-sur Loire et la presqu'île du Châtelet sur la commune de Chambles et si la cote de la retenue est supérieure à 418,50 NGF.

Article 17 : Tout incident ou accident survenu sur le bateau, le ponton ou la passerelle doit être signalé au service « sécurité et transports / unité permis et titres de navigation » de la DDT du Rhône et au service « eau environnement » de la DDT de la Loire, dans un délai de 24 heures maximum.

Article 18 : La société « CHERY » ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité en cas d'interdiction de la navigation sur la retenue de la part des services de l'État ou d'EDF.

Article 19 : Le présent arrêté est valable au **lendemain de sa publication** au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire jusqu'au **30 septembre 2023** inclus.

Article 20 : L'arrêté préfectoral n° DT-23-0264 du 22 mars 2023 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent est abrogé.

Article 21 : L'État, le Département de la Loire, les communes riveraines, le syndicat mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, ainsi qu'Électricité de France, seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

Article 22 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 23 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Madame et Messieurs les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul en Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Etienne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône / service sécurité transports – unité permis et titres de navigation,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques),

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 6 juin 2023

Le préfet,

Par délégation,

La directrice départementale des territoires de la Loire

Signé

Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-06-07-00001

Arrêté n° DT-23-0485 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la route
nationale n°82



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DT-23-0485 Portant réglementation temporaire de la circulation Sur la route nationale n°82

Communes de Neulise, Saint-Marcel-de-Félines et Balbigny

Le préfet de la Loire

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 03-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-097 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation routière sur la route nationale n°82 dans le sens nord-sud, sur la section comprise entre les diffuseurs n°73 et n°74, en raison d'un accident de poids lourd empêchant l'écoulement de la circulation ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers ;

Considérant la nécessité de procéder aux opérations de relevage et d'évacuation du véhicule accidenté, ainsi que de nettoyage de la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation de tous les véhicules en circulation sur la route nationale n°82 est interdite dans le sens de circulation nord → sud, sur la section comprise entre le diffuseur n°73 (commune de Neulise) et le diffuseur n°74 (communes de Saint-Marcel-de-Félines et Balbigny).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et d'urgence (gestionnaires de voiries, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU).

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

ARTICLE 2

Une mesure de déviation locale est activée, via la RD 282, entre les 2 diffuseurs.

ARTICLE 3

Les dispositions visées dans le présent arrêté préfectoral s'appliqueront jusqu'au retour à des conditions normales de circulation.

Les mesures visées dans les articles 1 et 2 seront levées dès que la réouverture à la circulation routière sera jugée possible par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services gestionnaires de voiries concernés, et sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est ;
- au directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,
- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le 07/06/2023

Le Préfet du département

et par délégation

la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé: Judicaële RUBY

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-22-00006

Arrêté portant autorisation de la 16ème montée
historique à Châteauneuf les 10 et 11 juin 2023

**ARRETE n° 055/2023 PORTANT AUTORISATION DE LA 16^{ème} MONTEE HISTORIQUE A
CHÂTEAUNEUF LES 10 et 11 JUIN 2023**

Le préfet de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 instaurant les périmètres de protection du barrage du Couzon ;
- VU** la demande présentée par M. Gilles MASTANTUONO, président de l'association Team Cheyenne, sis 8 allée de l'octroi 42800 Châteauneuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 10 et 11 juin 2023, la 16^{ème} montée historique à Châteauneuf ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** l'évaluation d'incidence Natura 2000 du 20 mars 2023 ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le président de Saint-Etienne Métropole en date du 16 mai 2023 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le maire de Châteauneuf en date du 4 mai 2023 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 27 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature de M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'association Team Cheyenne, représentée par son président, M. Gilles MASTANTUONO, est autorisée à organiser, les 10 et 11 juin 2023 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée 16^{ème} montée historique à Châteauneuf.

La montée historique est une démonstration de véhicules d'époque sur route fermée. Le chronométrage est interdit et l'excès de vitesse est autorisé dans les limites fixées par l'organisateur. Le nombre de véhicules est limité à 100.

ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- Vérifications administratives et techniques : le samedi 10 juin 2023 de 14h00 à 18h00 au château du Mollard à Châteauneuf et le dimanche 11 juin 2023 de 6h30 à 7h30, place de la mairie à Châteauneuf.
- Essais : le 11 juin 2023 à partir de 8h30 jusqu'à 12h.
- Phase de démonstration : le 11 juin 2023 de 14h00 à 18 h 00 .

ARTICLE 3 : L'épreuve empruntant la voie publique (RD30) sera réalisée sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 4 : Le docteur Jérôme JAMES et deux ambulances avec équipage de la SARL Ambulance CHAPUIS seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Gilles MASTANTUONO - son portable est le suivant : 06 07 31 40 60.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1^{er} cas :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

- en concertation avec l'officier du CODIS 42, il décide du point d'engagement (pénétrante)

des moyens sapeurs-pompiers.

- lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course. Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation, décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, il est impératif d'intervenir dans le sens de la course. De même, pour les véhicules historiques, en cas de nécessité de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes afin de permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 5 : Les zones réservées aux spectateurs seront toutes situées au départ et à l'arrivée. Les zones en surplomb du parcours présentant un risque d'éboulement seront interdites au public.

Un double barrièrage devra être mis en place au départ et dans les zones situées au niveau de la chaussée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer, à tout moment, la sécurité des spectateurs, ces derniers devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Les véhicules des spectateurs seront stationnés sur des parkings aménagés à cet effet, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu aux emplacements sensibles, équipés d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio. Ils devront également être porteurs de gilets à haute visibilité et panonceaux réglementaires. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place des personnels et de la signalisation.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, les organisateurs sont seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

ARTICLE 9 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

ARTICLE 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Gilles MASTANTUONO, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de l'épreuve**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr.

ARTICLE 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 13 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. Tout marquage au sol mentionnant la manifestation sera interdit. Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- M. le maire de Châteauneuf
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé ,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le responsable du SAMU 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'Automobile Club du Forez,
- M. Gilles MASTANTUONO auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 22 Mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-05-00007

arrête portant autorisation de la 28ème
randonnée nautique des gorges de la Loire les 10
et 11 Juin 2023

**ARRÊTÉ N° 062/2023 PORTANT AUTORISATION
DE LA 28EME RANDONNÉE NAUTIQUE DES GORGES DE LA LOIRE
LES 10 ET 11 JUIN 2023**

Le préfet de la Loire

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de GRANGENT ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2018-269 du 6 septembre 2018 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents ;

VU la demande par laquelle M. Johan BLACHON, Président de l'association «Aviron Stéphanois», sise 37 route des gorges à Saint-Paul-en-Cornillon, sollicite l'autorisation d'organiser la 28^{ème} randonnée nautique des gorges de la Loire les 10 et 11 juin 2023 sur le plan d'eau de Grangent ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Johan BLACHON, Président de l'association « Aviron Stéphanois » est autorisé à organiser la 28ème randonnée nautique des gorges de la Loire les 10 et 11 juin 2023.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- **le 10 juin 2023** : l'après midi, possibilité donnée aux concurrents de ramer librement sur le plan d'eau, d'effectuer une randonnée nautique au départ de la base nautique de Saint-Paul-en-Cornillon de 10 ou 15 km, ou de parcourir les sentiers pédestres des gorges de la Loire.
- **le 11 juin 2023** : départ à 9h de la randonnée nautique de la base nautique de Saint-Paul-en-Cornillon.

Première boucle en aval du club : parcours de la base nautique jusqu'au barrage de Grangent avec contournement de l'île puis retour à la base nautique (22 kilomètres).

Deuxième boucle en amont du club : parcours de la base nautique en direction d'Aurec-Sur-Loire puis demi-tour au niveau de la rivière « La Semène » et retour à la base nautique (10 kilomètres).

Arrivée : Base Nautique de l'Aviron Stéphanois à Saint-Paul-en-Cornillon – le Pochet.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

1 - la manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 419,00 NGF,

2 - la vitesse des engins flottants autres que ceux participant à la manifestation sera réduite à 6 km/h dans la zone de compétition,

3 - des commissaires à bord d'embarcations seront placés aux limites des zones de limitation de vitesse pour les faire respecter ; chaque embarcation devra porter une banderole où sera écrit en lettres de 30 cm de hauteur maximum « ralentir »,

4 - les bateaux participant à ce challenge ne pourront embarquer de passagers autres que ceux prenant part aux manifestations,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5 - toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour préserver de tous dégâts les engins et bateaux flottants ou amarrés dans le périmètre de la zone de manifestation,

6 - l'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crue.

Les informations sont accessibles :

- par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

ou

- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

7 - le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la fédération d'aviron,

8 - l'aviron stéphanois est tenu d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participant à l'épreuve et de leurs embarcations que celle du public ou des tiers et de leurs biens,

9 - après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritiques notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit respecter les recommandations du « règlement de police de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur le plan d'eau de Grangent et de ses abords » en particulier l'article n° 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants à la manifestation sont bien titulaires d'une licence délivrée par la fédération d'aviron ou qu'ils sont en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de cette activité. Le gilet de sauvetage sera rendu obligatoire.

Le nombre de bateaux à moteur qui assurera la sécurité sur l'eau devra être en adéquation avec le nombre d'embarcations engagées conformément à la réglementation fédérale. Ceux-ci suivront les participants tout au long du parcours, un bateau restera sur la base et sera prêt à partir en cas de nécessité. Un contrôle de toutes les embarcations devra être effectué par l'organisateur avant le départ de la randonnée. Les embarcations de sécurité devront comporter un équipement individuel de flottabilité pour chaque personne embarquée, une écope et un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage composé au minimum d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptée pour assurer ces deux fonctions.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Le docteur Richard JOSPE sera présent le samedi 10 juin 2023 et le docteur Christine DABRIDEON le dimanche 11 juin 2023 et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

4 - L'organisateur devra également indiquer à l'appel s'il a besoin de moyen nautique ainsi que du niveau d'eau de la Loire.

ARTICLE 6 : L'État, le département, les communes ainsi qu'Électricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou en dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

L'aviron stéphanois est tenu d'assurer à ses frais les services de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participant à l'épreuve et de leurs embarcations que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

L'organisateur devra assurer une protection passive anti bélière afin de sécuriser le public au moment de la remise des prix.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Étienne Métropole,
- Mme le maire de Saint- Paul-en-Cornillon,
- MM les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Étienne, Unieux, Chambles, Caloire et Saint-Just-Saint-Rambert,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le chef de groupement Loire, EDF barrage de Grangent,
- M. Johan BLACHON, président de l'association « Aviron Stéphanois » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 5 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-06-00002

Arrêté triathlon de Roanne Villerest 2023

**ARRETE N° 063/2023 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE TRIATHLON DE ROANNE VILLEREST LE DIMANCHE 11 JUIN 2023
A LA BASE NAUTIQUE DE VILLEREST (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ;
- VU** la demande déposée le 22 mars 2023 par Monsieur Nicolas MATTONI, Président de l'association Roanne-Triathlon dont le siège social est à Roanne, rue général Giraud, Le Nauticum, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 juin 2023 le Triathlon de Roanne-Villerest 2023, dans le site du plan d'eau du barrage de Villerest. Le départ se situe à la plage de Villerest ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** la convention de sûreté hydraulique du 11 mai 2023 signée pour cet évènement par EDF, EPL représenté par BRL Exploitation et l'association Roanne Triathlon (*annexe 1*) ;
- VU** les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° ES0373-2023 du 4 mai 2023 du conseil départemental de la Loire réglementant provisoirement la circulation des routes départementales hors agglomération impactées par la manifestation (*annexe 2*) ;
- VU** l'arrêté du maire de Villerest du 31 mai 2023 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies le concernant, impactées par la manifestation (*annexe 3*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas MATTONI, Président de l'association Roanne-Triathlon, est autorisé à organiser le 11 juin 2023 le Triathlon de Roanne-Villerest 2023, au départ du site du plan d'eau du barrage de Villerest, conformément :

- aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de triathlon ;
- au règlement de la manifestation ;

Cinq courses se dérouleront selon les plans et parcours annexés au présent arrêté (*annexe 4*).

Article 2 : Le règlement type prévu par la fédération délégataire traitant des moyens de secours doit être respecté.

Pour assurer le dispositif de secours, l'organisateur a établi une convention avec l'association des Sauveteurs Secouristes de Mably, qui prévoit 4 secouristes et un véhicule de premiers secours à personne. Un médecin (docteur Alain DALE de Mably) et un titulaire du brevet de maître nageur sauveteur seront présents pendant la manifestation.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 3 : Sécurisation des épreuves

La sécurité de la manifestation sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Ils devront disposer d'un nombre en adéquation des risques encourus :

- de personnes assurant la sécurité pour l'épreuve de natation (sur des bateaux et aux abords). L'organisateur pourra solliciter l'aide du bateau « gendarmerie ».
- de signaleurs statiques positionnés dans les intersections et carrefours dangereux formés par les circuits pédestres et cyclistes et les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation afin d'en assurer les traversées.

3-1 - Epreuve de natation

La navigation sera interdite dans la zone du parcours de natation (sauf service sécurité et organisateur).

Les couloirs de passage pour les nageurs seront définis et matérialisés par les moyens nécessaires : bateaux d'accompagnement, bouées,...

Les nageurs devront porter un bonnet fluorescent.

L'organisateur devra respecter les prescriptions mentionnées dans la convention « sûreté hydraulique » et se renseigner sur les risques de crues ou en cas de crue, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants. Il devra également s'informer des lâchers éventuels.

Des informations, sur les risques de crues ou en cas de crues, sont accessibles par Internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85. **La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crues.**

L'organisateur devra s'informer de la situation météorologique avant et pendant l'épreuve sur le site web de météoFrance.

L'organisateur devra s'assurer auprès du service compétent de la bonne qualité des eaux de baignade au jour de la manifestation.

L'organisateur devra respecter les prescriptions du décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest et l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest .

3-2 - Epreuve pedestre :

Si les participants doivent emprunter une voie ouverte à la circulation publique, ils respecteront strictement le code de la route.

Aucune divagation ne sera tolérée en dehors des sentiers balisés.

3-3 - Epreuve cycliste :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 2023 du président du conseil départemental, la circulation pourra être interrompue, pendant certaines phases, sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la course le dimanche 11 juin 2023 de 8 h 30 à 13 h.

A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.

La circulation et le stationnement des véhicules, la mise en place des déviations nécessaires doivent se référer rigoureusement aux différents arrêtés pris par les maires des communes concernées et le président du conseil départemental de la Loire.

Les organisateurs devront strictement respecter ces arrêtés et mettre en place une signalisation appropriée.

3-4 - Les signaleurs :

Les signaleurs (*liste en annexe 5*) devront disposer de tout moyen leur permettant de communiquer entre eux, d'une part, et avec le directeur de course d'autre part. Ils ne devront en aucun cas quitter leur poste pendant toute la durée de l'épreuve.

Les signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission $\frac{1}{4}$ d'heure au moins, $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de permanence à la brigade de gendarmerie compétente.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

Article 4 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite des parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve.

Article 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des épreuves du triathlon, établi par un médecin et datant de moins d'un an, et porteurs du casque à coque rigide lors de l'épreuve cycliste.

Article 7 : L'association Roanne Triathlon restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de l'autorisation. Elle sera tenue de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Le site devra être rendu à l'état initial (ramassage des déchets et détritux notamment). L'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel (particulièrement gestion des zones pour le public et respect des circuits par les participants sur chemin). Tous les aménagements provisoires de signalisation (lignes d'eau, bouées...) devront être enlevés du plan d'eau avant le 12 juin 2023 à 8 h.

Sont interdits :

- l'apposition des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- les inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice de poursuites pénales ;
- le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- l'utilisation des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'épreuve ne pourra débuter ou devra être interrompue en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de secours.

Article 9 : Le préfet ou le sous-préfet, ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 10 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Villerest,
- M. le maire de Cordelle,
- M. le maire de Commelle-Vernay,

- M. le maire de Parigny,
- M. le maire de Saint-Cyr-de-Favières,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- la directrice départementale des territoires de la Loire,
- le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du SAMU 42,
- le président de l'Etablissement Public Loire (E.P.L.),
- le responsable du pôle production du Groupe d'Exploitation Hydraulique de Loire-Ardèche de l'unité de production Centre d'EDF,
- M. Nicolas MATTONI, président de l'association Roanne Triathlon,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 5 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX